

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Daglan (Dordogne) par le centre ancien constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 6 novembre 1980 par le conseil municipal de DAGLAN ;

VU la délibération du 12 mai 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de DAGLAN par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION AR

Au Nord

- limite des parcelles 222, 220, 219, 218, 188, 184, 183
- limite Ouest des parcelles 35 (en partie), 38 et 39 (non comprises)

- limite Nord des parcelles 148, 147, 142, 141, 140, 138, 36, 135,
- limite Ouest des parcelles 42 et 57
- Berges du ruisseau Le Céou

A l'Est

- limite des parcelles 86, 88
- chemin départemental n° 60 d'Agen à Brive depuis l'angle Sud de la parcelle 88 jusqu'à l'angle Est de la parcelle 103
- limite Est de la parcelle 103

Au Sud

- limite Sud des parcelles 103, 101, 107, 109, 122, 123, 124, 128, 129, 130, 309, 310, 289, chemin rural, limite sud des parcelles 269, 268, 267,
- limite Est des parcelles 254 et 253
- limite Sud des parcelles 253, 251, 250, 248 et 246

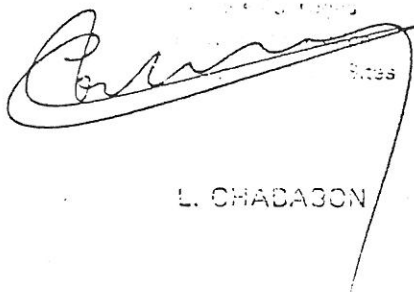
A l'Ouest

- chemin vicinal n° 2 de La Chapelle à Daglan
- chemin départemental n° 57 de Périgueux à Sarlat jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 222

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de DAGLAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 MAI 1982

Pour le Ministre et par déléguation
Pour la Direction de l'Urbanisme

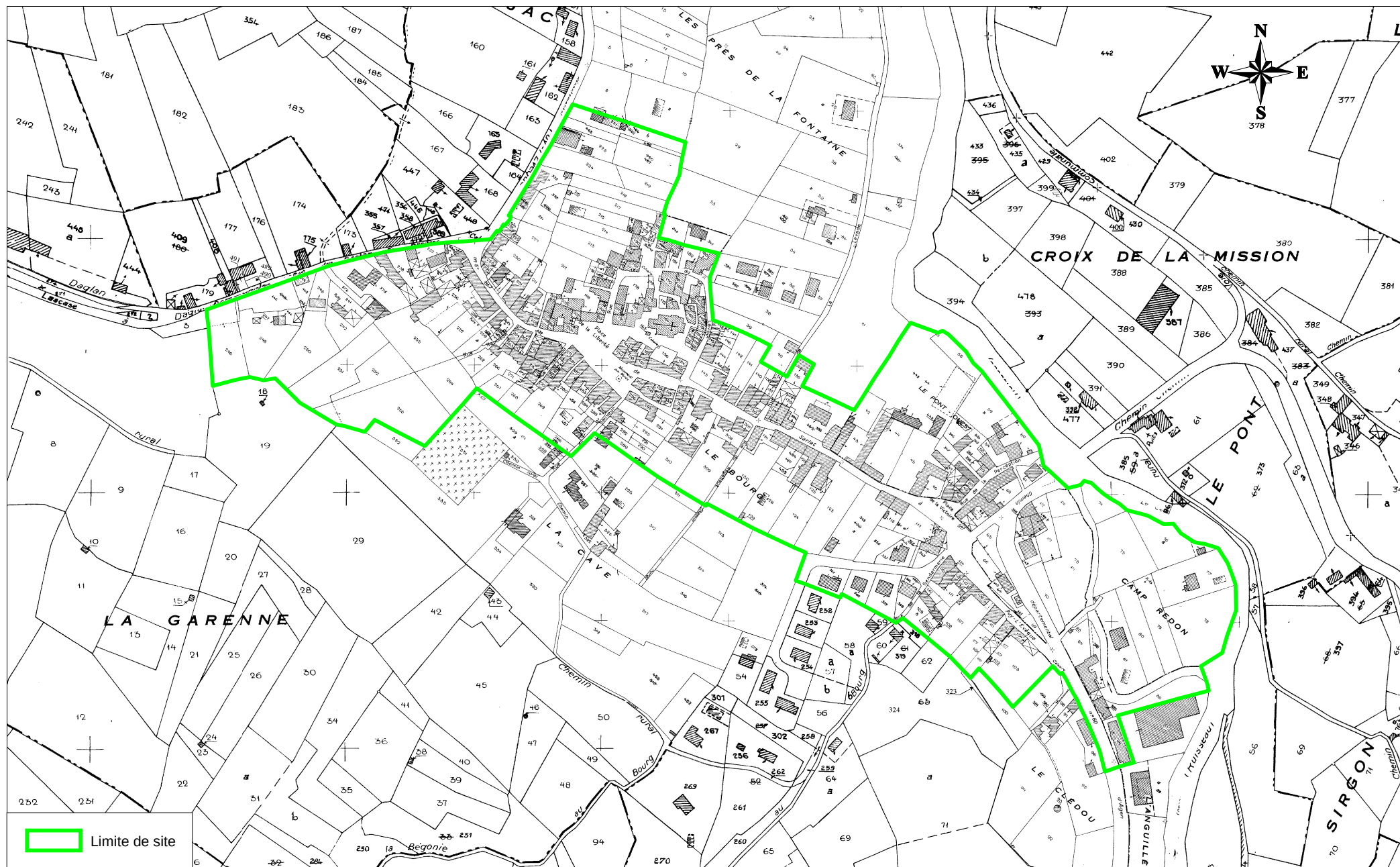

L. CHADARON



- Limite du site inscrit
par arrêté du : 24-5-82
éch 1/3000



DAGLAN
Site inscrit : Centre ancien



BD Parcellaire - IGN 2007

0 100 200
Mètres

DIREN Aquitaine